

Travail - Emploi



REVALORISATION DES ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE

Les dispositions relatives à la revalorisation sont prévues uniquement par la réglementation d'assurance chômage et relèvent de l'entière compétence des organisations syndicales et patronales, qui sont libres d'en fixer les modalités (hors carence).

Actuellement, le conseil d'administration de l'Unedic procède une fois par an à la revalorisation des allocations d'assurance chômage.

Ces décisions du conseil d'administration concernent, d'une part, les allocations relevant de la réglementation d'Assurance chômage sur le territoire métropolitain et autres territoires concernés et, d'autre part, celles de la réglementation d'Assurance chômage relative à Mayotte. Elles prennent effet le 1^{er} juillet de chaque année.

En l'absence de décision du conseil d'administration, la revalorisation pourra être décidée par arrêté du ministre chargé de l'Emploi (conjointement avec celui chargé de l'Outre-mer s'agissant de la revalorisation à Mayotte).

Au regard de l'inflation annoncée pour 2022 (6,8 % selon la BCE), il est crucial que les allocations-chômage soient revalorisées en miroir de celle-ci. Effectivement, le Smic comme nombre d'allocations sont revalorisés *a minima* au regard de l'évolution des prix à la consommation.

Ainsi :

- l'allocation de solidarité spécifique (ASS) a été revalorisée de 1,8 % au 1^{er} avril 2022 : 17,21 € par jour soit, en moyenne, pour un mois complet (30 jours) 516,30 €;

- l'allocation temporaire d'attente (ATA) a été revalorisée de 1,8 % au 1^{er} avril 2022 : 12,12 € par jour soit, en moyenne, pour un mois complet (30 jours) 363,60 €.

Au-delà du champ du chômage, d'autres prestations ont été revalorisées ces derniers mois.

Le 1^{er} avril, des prestations familiales et sociales ont été revalorisées, dont la prime d'activité, le revenu de solidarité active (RSA) et l'allocation aux adultes handicapés (AAH). La revalorisation légale se basant également sur l'indice des prix à la consommation, la revalorisation a aussi été de 1,8 %, contre 0,1 % en avril 2021.

De même, comme chaque année au 1^{er} janvier, les pensions de retraite ont été revalorisées début 2022, selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. Cette année, la revalorisation a été de 1,1 % contre 0,4 % l'année dernière.

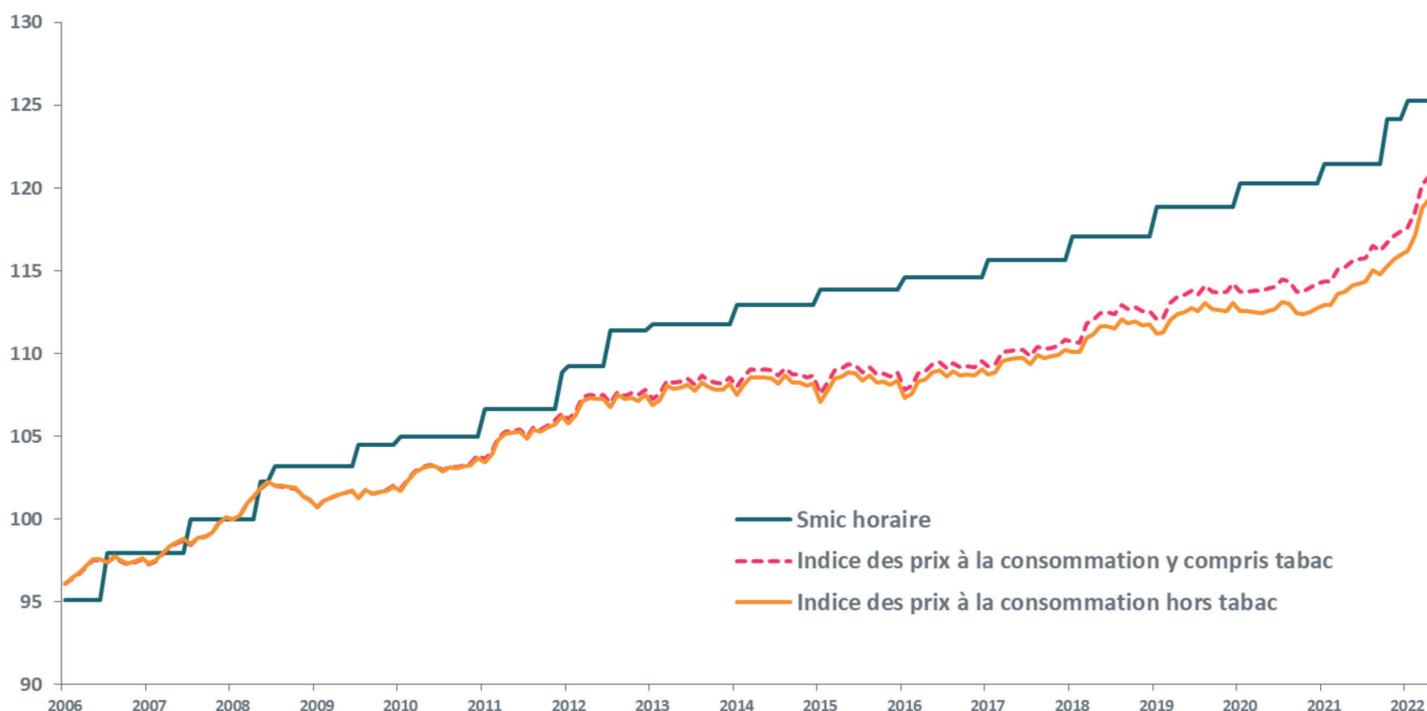
Le Smic est également revalorisé automatiquement chaque début d'année, dans une proportion égale à l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour les 20 % des ménages ayant les revenus les plus faibles et de la moitié du gain de pouvoir d'achat du salaire horaire moyen des ouvriers et des employés. Le gouvernement peut aussi choisir d'aller au-delà de cette évolution mécanique (en pratique, le dernier « coup de pouce » a eu lieu en 2012).

En outre, durant les périodes d'inflation significative, le montant du Smic est revalorisé de manière automatique en cours d'année, à proportion de l'évolution des prix à la consommation. L'évènement déclencheur est une évolution d'au moins 2 % de l'indice des prix à la consommation par rapport à l'indice constaté lors de la dernière évolution du montant du Smic.

Ainsi, en raison d'une inflation élevée depuis un an, le montant du Smic a été revalorisé à trois reprises depuis octobre dernier: de 2,65 % au 1^{er} mai 2022, après l'avoir été de 0,90 % au 1^{er} janvier 2022 et de 2,20 % au 1^{er} octobre 2021 (voir graphiques 1 et 2).

Les allocations-chômage, elles, ne sont jamais revalorisées en fonction de l'augmentation des prix à la consommation. Aussi, ces dernières années les indemnités chômage n'ont que très faiblement évolué (voir tableau et graphique 2).

Graphique 1: Revalorisation du Smic horaire



Source : ministère du Travail, calculs Unedic

Tableau : Dernières revalorisations des paramètres de l'Assurance chômage

Paramètres / Date d'application	1 ^{er} juillet 2021	1 ^{er} juillet 2020	1 ^{er} juillet 2019	1 ^{er} juillet 2018
Salaire journalier de référence	0,6 %	0,4 %	0,7 %	0,7 %
Allocation minimale	0,6 % (29,56 €)	0,4 % (29,38 €)	0,7 % (29,26 €)	0,7 % (29,06 €)
Partie fixe de l'ARE	0,6 % (12,12 €)	0,4 % (12,05 €)	0,7 % (12,00 €)	0,7 % (11,92 €)
AREF minimale	0,6 % (21,17 €)	0,4 % (21,04 €)	0,7 % (20,96 €)	0,7 % (20,81 €)
Planchers dégressivité	0,6 % (85,18 €; 59,63 €)	0,4 % (84,67 €; 59,27 €)		
Allocation minimale Mayotte	0,6 % (14,77 €)	0,4 % (14,68 €)	0,7 % (14,62 €)	0,7 % (14,52 €)
AREF minimale	0,6 % (10,58 €)	0,4 % (10,52 €)	0,7 % (10,48 €)	0,7 % (10,41 €)

Source: Unedic

Graphique 2 : Revalorisation du Smic / Revalorisation des allocations-chômage

